

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2021

PROCES-VERBAL SUCCINCT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUINZE DÉCEMBRE, à 18 heures,

les membres du Conseil Municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 24, 25, 24, 25 à la salle Anatole France, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 09/12/2021.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Jean-Pierre CAZES, Josie BAYLE, Charles MARBOT, Joaquina WEINBERG, Christian BORDENAVE, Marie-Lise POTRON, Eric PROLA, Fatiha BANCAL (1), Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN (2), Marc LETURGIE, Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Marion CHAMBERON, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI (3) Corinne GONDONNEAU, Alain BANQUET, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Lionel FREL.

ABSENTS EXCUSES : Marie LASSERRE a donné délégation à Michaël DESTOMBES
Christophe DAVID-BORDIER a donné délégation à Charles MARBOT
Joëlle ISUS a donné délégation à Eric PROLA
Stéphane FRADIN a donné délégation à Jonathan PRIOLEAUD
Jacqueline SIMONNET a donné délégation à Christine FRANCOIS
Adib BENFEDDOUL
Paul FAUVEL
Stéphanie PONCET
Stéphane LE BERRE

(1) Arrivée au dossier n°9 : « Engagement Vacataires / Mise à jour des Postes » avait donné procuration à Marion CHAMBERON.

(2) Départ après le vote du dossier n°5 : « Adoption du Budget Primitif 2022 », a donné procuration à Christian BORDENAVE.

(3) Arrivée au dossier n°5 : « Adoption du Budget Primitif 2022 » avait donné procuration à Joaquina WEINBERG.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Pierre CAZES est désigné comme Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Adopté par 31 voix pour.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est conforme à celui transmis avec la convocation.

Adopté par 31 voix pour.

POUR INFORMATION (L 2122.22)

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUE LE MAIRE ET LES ADJOINTS ONT RECUES DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L 2122 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

- **Virement de crédits – Utilisation de l'enveloppe Dépenses Imprévues.**
- **Complément et modification de la décision tarifaire L20210319 des services municipaux :**
 - soutien aux associations, principe de gratuité,
 - principe de non cautionnement pour certains organismes.
- **Clôture de la régie d'avances et de recettes de l'opération sports.**
- **Conventions d'honoraires avocat pour la défense des intérêts de la Ville.**
- **Retrocession de concession au cimetière Parc Cinéraire.**
- **Diverses concessions de terrains pour sépulture dans les cimetières de la Ville.**

- **Marchés et accords-cadre dans le cadre d'une procédure adaptée avec :**
 - les sociétés **AST Alarme Sécurité Télésurveillance** et **ATE Alarme Téléphone Electronique** pour la télésurveillance et la maintenance des systèmes d'alarmes anti-intrusion et des systèmes de vidéo-protection des bâtiments de la Ville.
 - **diverses entreprises** pour la réhabilitation de la « Petite Mission » et du Presbytère en vue de la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, lot n°8 « faïence » – avenant n°1 avec la **SARL COMIN- CAMPGUILHEM**,
 - la société **Menuiserie MAGNIEU** (avenant n°1 au lot n°3 : menuiseries intérieures et extérieures) et la société **Marcillac et Fils** (avenant n°2 au lot 2 : plâtrerie / peinture) pour la rénovation de l'ancien hôpital de jour en bâtiment associatif rue Saint-Esprit,
 - la société **ENGIE Solutions** pour l'exploitation des installations thermiques du patrimoine de la Ville et du CCAS - avenant n°16,
 - la société **SOGE BOIS** (avenant n°1 au lot n°3 : charpente / mur ossature bois / panneaux paille) et la société **Ets BREL** (avenant n°1 au lot n°12 : faïences / carrelage) pour la construction d'une salle d'activité à Naillac le Taillis,
 - le groupement des sociétés d'**Iléana POPEA** pour la rénovation de la Halle du Marché Couvert avenant n°4,
 - la société **Agence HA** pour la mission de conception, suivi de réalisation et intégration de la scénographie au Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine de Bergerac – avenant n°1,
 - l'entreprise **DORDOGNE Toitures** pour l'entretien et la réfection de toitures des bâtiments communaux avenant n°1 au lot n°1 : réfection de la couverture en bardeau asphalte de l'Église de la Madeleine,
 - la société **TONON** pour l'achat de tracteurs – avenant n°1 au lot n°2 : tracteur agricole 4 roues motrices sans cabine – option cabine confort,
 - la société **Chronofeu** pour l'entretien des installations de protection contre l'incendie dans les divers bâtiments de la Ville - avenant n°1,
- **marché déclaré infructueux** pour la médecine préventive des agents de la Ville et du CCAS.
- **Convention avec Monsieur Julien MEURANT pour des animations en temps périscolaire pendant l'année scolaire 2021/2022.**
- **Convention de mise à disposition d'espaces et de matériels avec la WAB le Digital Coopératif pour l'accueil du Campus Connecté Bergerac Sud-Périgord.**
- **Contrats de prestations avec :**
 - **Madame Aurélie OGER-GUIGNARD** pour une animation autour des plantes aromatiques dans le cadre des « Rendez-vous aux jardins 2021 »,
 - **L'Union Musicale Bergeracoise** pour les visites patrimoniales musicales des Estivales,
 - **Madame Rosario MARRERO-NAISSANT** pour une présentation d'exposition temporaire au Musée du Tabac,
 - **CSO Location et Chapiteaux en Périgord** pour la location de matériel lors de la Journée des Associations.
- **Conventions de partenariat avec :**
 - **Studyrama** pour la promotion du Campus Connecté au salon des études supérieures de Périgueux,
 - **l'Association US LA CATTE** pour la mise à disposition d'un agent,
 - **l'auto-entreprise Florence AUBRUN** pour l'intervention à la Master Classe Formation sur la voix du Gospel,
 - **l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord** pour un parcours artistique et culturel proposé aux adolescents du Centre Social Germaine-Tillion,
 - **la Communauté d'Agglomération Bergeracoise** et **l'Association Arc-En-Ciel** dans le cadre d'une formation BAFA avec mise à disposition des installations et de matériel,
 - **la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** pour une salle à la Maison des Syndicats dans le cadre d'un stage de citoyenneté et d'une réunion,
 - **l'Association Théâtre de la Gargouille** et **la Communauté d'Agglomération Bergeracoise** pour l'évènement « Quartiers en scène 2021 » dans le quartier Jean Moulin,
 - **la SPA** pour le prêt de matériel dans le cadre des journées portes ouvertes et le marché de Noël des animaux,
 - **le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne** pour le prêt des installations et du matériel dans le cadre d'un stage de sensibilisation aux risques routiers,
 - **le Collège Henri IV** pour l'organisation de Quartiers d'Été sur le Port,
 - **l'Association Jazz Pourpre** pour le prêt de matériel dans le cadre de l'organisation du Festival Jazz Pourpre.

- **Conventions de mise à disposition avec :**
 - le **Comité de Jumelage Bergerac-Faenza** pour une salle mutualisée 3 rue des Frères Cassadou,
 - la **Gendarmerie Nationale** pour la salle de l'Orangerie,
 - l'**Association Les Charbonnières Biochars et Ecoservices** pour une salle à la Maison des Associations,
 - la **Maison de l'Europe de Lot-et-Garonne** pour la salle de l'Orangerie,
 - l'**Association Quartier Nord** pour un local du Centre Social de la Brunetière.
- **Fin de mise à disposition avec :**
 - l'**Association Yakarir** pour des locaux mutualisés situés à l'espace Georges Charpak,
 - les associations **VTT Club Bergerac Périgord**, le **Funambule** et le **Comité Départemental de la Prévention Routière de la Dordogne** pour des locaux situés à la SAICA.
- **Conventions de mise à disposition de véhicules municipaux avec :**
 - l'**Association Banda La Bodega**,
 - la **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**,
 - l'**Association ASPB Omnisports CE EURENCO**,
 - le **Comité de Jumelage HOHEN NEUENDORF**,
 - l'**Ecole de la Deuxième Chance**,
 - l'**ASVB Volley BERGERAC**.

POUR DELIBERATION

AVENANT N°7 À LA DÉLÉGATION DU STATIONNEMENT PAYANT

RELATIF A L'INDEMNISATION DES PERTES D'EXPLOITATION DES EXERCICES 2020 & 2021 DE LA DÉLÉGATION DU STATIONNEMENT PAYANT

VU l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article L.6-3° du même Code ;

VU les articles R.3135-3 à R.3135-5 du même Code ;

VU les Commissions extra-municipales du 18 janvier et du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les mesures exceptionnelles d'urgences sanitaires prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du virus au cours de l'année 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures a bouleversé temporairement l'équilibre économique de la Délégation du Service Public du Stationnement au cours de l'année 2020 et 2021 et, qu'à la demande de la SAGS, le Délégué, une négociation sur l'indemnisation des pertes s'est ouverte conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique qui précisent :

- en son article L.1121-1 : « Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés » ;
- en son article L.6-3° : « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;
- en son article R.3135-5 : « Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R.3135-3 et R.3135-4 sont applicables ».

CONSIDÉRANT que le présent avenant détermine les montants définitifs des indemnités pour les exercices 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que le calcul de l'indemnisation prend comme base le résultat comptable définitif pour l'exercice 2020, le montant des pertes d'exploitation estimées pour 2021, auxquels s'applique un taux de prise en charge du déficit de 54,30 % par la Ville en tant qu'autorité délégante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet d'avenant n°7 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet joint ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au règlement de l'indemnité 2020 à hauteur de 120 000 € TTC et de l'indemnité 2021 à hauteur de 58 644 € TTC.

Adopté par 25 voix pour et 6 contre.

REPRISE DE PROVISION CONTENTIEUX SOGE CHARPENTE

Vu les articles R2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D20150098 relative à la constitution d'une provision suite au contentieux introduit par la société SOGE CHARPENTE ;

CONSIDERANT le jugement rejetant la requête de la société SOGE CHARPENTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la reprise de la provision constituée à hauteur de 16 500 €.

La somme sera imputée à l'article 7815 « Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Adopté par 31 voix pour.

PROVISION A CONSTITUER CONTENTIEUX AUMASSIP

VU les articles R2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M14 qui stipule que les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles ;

CONSIDERANT le contentieux ouvert par Madame AUMASSIP, dont la famille possédait une sépulture au cimetière BEAUFERRIER de BERGERAC, pour non respect de la procédure de reprise d'une sépulture ;

CONSIDERANT que la constitution d'une provision est l'une des applications comptable du principe de prudence qui doit être effectuée dès l'ouverture d'un contentieux en 1^{ère} instance en fonction du montant du risque encouru.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de constituer une provision à hauteur de 10 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits par décision modificative chapitre 68, compte 6815.

Adopté par 31 voix pour.

DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2021

VU l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que des corrections peuvent être apportées au budget primitif par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel il se rapporte ;

VU le budget primitif adopté en séance du 10 décembre 2020 ;

VU la décision modificative n°1 (budget supplémentaire) adoptée en séance du 25 mars 2021 ;

VU la décision modificative n°2 adoptée en séance du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les crédits ouverts au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n°3 de l'exercice 2021.

Adopté par 25 voix pour, 6 contre.

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

VU les article L1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoirales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

VU la délibération n° 20210119 du 18 novembre 2021, actant qu'un débat sur les orientations budgétaires concernant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022 s'est tenu à l'appui d'un rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la Ville.

Adopté par 25 voix pour, 6 contre.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'ORIGINE DES IMMOBILISATIONS CRÉÉES PAR LES TRAVAUX EN RÉGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Comptable M 14 en son Tome 2, Titre 4, Chapitre 3, Point 2.2.5 ;

CONSIDERANT que les éléments de détermination de la valeur d'origine des Immobilisations créées par les Travaux en Régie doivent être précisés ;

CONSIDERANT que cette valeur d'origine repose sur la quantification des coûts de production qui englobent les dépenses de personnels, d'acquisition de matériels, de consommation de fluides, de carburants, de mobilisation de l'outillage et des véhicules ayant concouru à sa réalisation ;

CONSIDERANT que les dépenses de personnel sont quantifiées selon un coût horaire moyen par type de prestation recouvrant, outre le salaire brut, les charges sociales et de médecine du travail de l'employeur selon le barème ci-dessous ;

PRESTATIONS	COÛT HORAIRE MOYEN
ATELIER GRAPHIQUE	24,22 €
BUREAU D'ÉTUDE	23,98 €
CHARPENTE / MENUISERIE	20,47 €
COORDINATION TRAVAUX, SPS & TRANSITION ÉCOLOGIQUE	26,77 €
CRÉATION, ENTRETIEN ESPACES VERTS	17,61 €
ÉLECTRICITÉ	22,76 €
ENTRETIEN ESPACES NATURELS	20,31 €
INFORMATIQUE	26,16 €
INGÉNIERIE	40,94 €
MACONNERIE	17,14 €
MAGASIN	19,58 €
PEINTURE	18,40 €
PLOMBERIE	19,96 €
PRODUCTION FLORALE	22,15 €
SERRURERIE	18,31 €

CONSIDERANT que les achats de fournitures, de matériaux, de petit matériel, de prestations et les locations diverses retracés à la division Travaux en Régie du Chapitre 011 sont à intégrer à leur prix TTC ;

CONSIDERANT que la comptabilisation des Consommations de Fluide nécessite, dans un premier temps, leur proratisation par le nombre de m² des Bâtiments du Centre Technique Municipal rapporté au nombre de m² de l'ensemble des bâtiments municipaux puis par le nombre d'heures des Travaux en Régie rapporté au nombre d'heures total du CTM ;

CONSIDERANT que cette méthode de calcul s'applique :

- au compte 60611 pour l'Eau et l'Assainissement ;
- au compte 60612 pour l'Électricité (à l'exclusion des dépenses d'Éclairage Public)
- au compte 60621 pour le Gaz ;

CONSIDERANT que la comptabilisation des Consommations de Carburant inscrites au compte 60622 nécessite, dans un premier temps, leur proratisation par le nombre de véhicules du Centre Technique Municipal (hors Service Propreté) rapporté au nombre de véhicules de l'ensemble du parc de la Ville puis par le nombre d'heures des Travaux en Régie rapporté au nombre d'heures total du CTM.

CONSIDERANT que les charges d'amortissement correspondent aux annuités d'amortissement de l'outillage et des véhicules mobilisés pour la réalisation de l'Immobilisation proratisées par le nombre d'heures des Travaux en Régie rapporté au nombre d'heures total du CTM :

- Outillage : au prorata des comptes 2188 et 2158 et 2157 du Service Gestionnaire 9CTM
- Véhicules : ce prorata s'applique (hors Service Propreté) au compte 2182 et 21571 du Service Gestionnaire 9PAUTO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter l'ensemble de ces coûts et méthodes de valorisation des Immobilisations créées en 2021 par les Travaux en Régie.

Adopté par 31 voix pour.

PRESENTATION POUR INFORMATION DES INDEMNITES TOTALES DES ELUS DE LA VILLE DE BERGERAC

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, article 93 de la loi n°2019-1461,

Considérant que la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus est une obligation.

L'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que doivent être présentées les indemnités de toute nature au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local :

- en tant qu'élu en leur sein,
- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Aussi, il est présenté au Conseil Municipal, sur un tableau annexé à la présente délibération, l'état des indemnités perçues annuellement par le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux.

Cet état sera réactualisé et communiqué chaque année au Conseil Municipal préalablement au vote du budget.

Le Conseil Municipal est donc informé des indemnités comme le prévoit la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de la présentation de ces indemnités comme le prévoit la loi.

Adopté par 31 voix pour.

FRAIS REELS DE MISSION DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AU 103^{ÈME} CONGRES DES MAIRES DE FRANCE (PARIS)

Dans le cadre de son mandat, Jonathan PRIOLEAUD – Maire de Bergerac a été invité à participer à la 103^{ème} édition du Congrès des Maires de France, qui se déroulait à Paris du 16 au 18 novembre 2021.

M. Michaël DESTOMBES, Conseiller Municipal délégué aux travaux et à la propreté, a été désigné pour accompagner M. le Maire à cet événement, dans le cadre de ses missions.

Les frais de séjour et de transport des élus municipaux peuvent être remboursés dans la situation suivante : «exécution, par les membres des conseils municipaux, d'un mandat spécial» (art. L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce mandat spécial, pour un montant global de 994,45 €, correspond à une mission accomplie dans l'intérêt de la commune.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur la prise en charge des frais réels engagés par M. Jonathan PRIOLEAUD, soit 580,71 € et M. Michaël DESTOMBES, soit 413,74€.

Les crédits sont inscrits au compte budgétaire 6532 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la prise en charge des frais réels engagés par Messieurs Jonathan PRIOLEAUD et Michaël DESTOMBES pour ce déplacement, à savoir 994,45€.

Adopté par 25 voix pour et 6 abstentions.

ENGAGEMENT VACATAIRES / MISE A JOUR DES POSTES

La Ville de Bergerac doit faire appel dans le cadre de ses missions de service public à des agents vacataires.

Ainsi, d'une part, depuis 2017 dans le cadre de sa politique de santé publique, la commune emploie pour renfort du personnel médical (médecins) de façon discontinue, tout au long de l'année pour aider les médecins en poste.

Désormais également, dans le cadre de ses actions pour la transition environnementale, un agent en charge de l'éco-pâturage des berges doit être recruté pour cette mission spécifique (pâturage par des ovins ou caprins afin de limiter le fauchage mécanique).

Afin de mettre à jour la liste des vacataires, il y a lieu de présenter dans le tableau ci-dessous les 3 postes de vacataires avec fixation du montant des rémunérations :

Chaque année, les taux horaires seront réactualisés en tenant compte de l'augmentation du SMIC horaire au 1^{er} janvier.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modalités de recrutement aux conditions fixées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adopté par 31 voix pour.

RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération D20210105 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 relative à la mise à disposition de personnel municipal auprès de l'association « Seconde Chance 24 » ;

VU la convention de mise à disposition passée entre la Ville de Bergerac et l'association « Seconde Chance 24 » le 30 septembre 2021 ;

VU l'accord du fonctionnaire concerné ;

L'école de la Deuxième Chance a pour objectif de lutter contre le décrochage scolaire. Elle accompagne les jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme et sans qualification dans leurs projets d'insertion professionnelle et sociale. Elle leur propose une formation rémunérée pour s'insérer dans la vie active. La durée de formation est variable. L'objectif de l'école de la Deuxième Chance est que le jeune accède à un emploi ou qu'il intègre une formation professionnelle.

La Ville de Bergerac tient à apporter son soutien à cette association qui lutte contre le décrochage scolaire de nos jeunes sur le territoire.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, le renouvellement de la mise à disposition d'un agent pour assurer les missions de responsable à temps non complet est mise en œuvre pour soutenir les actions de l'École de la Deuxième Chance.

Ce renouvellement de mise à disposition est payant et une convention qui définit les modalités est conclue pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le renouvellement de mise à disposition,
- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Adopté par 30 voix pour et 1 non participation.

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 novembre 2021.

Depuis 1984, la Ville de Bergerac a confié cette mission de médecine préventive et professionnelle des agents municipaux au Service Médical Interentreprises du Travail de BERGERAC qui a pour vocation de gérer la santé du secteur privé.

Le dernier marché de médecine conclu pour une période de 3 ans est arrivé à son terme au 30 septembre 2021. Un appel d'offres a été lancé sans aucun résultat et a été déclaré infructueux par Décision en date du 6 octobre 2021.

Il a donc été fait appel au Centre de Gestion de la Dordogne qui propose cette mission dans les mêmes conditions que le Service de Santé du Travail avec une spécialisation sur la santé des agents des collectivités et des procédures qui leurs sont propres comme le Comité Médical ou la Commission de Réforme.

Une convention qui définit toutes les dispositions de cette adhésion doit être conclue. Cette dernière est donc proposée en annexe afin de mettre en œuvre ce nouveau dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter cette adhésion,
- d'approuver le projet de convention avec le CDG 24,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Adopté par 29 voix pour et 2 non participation.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BERGERAC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BERGERAC : ECHANGES FINANCIERS

Le Conseil Municipal est informé qu'une nouvelle convention doit être conclue entre la Ville de Bergerac et son Centre Communal d'Action Sociale, avec effet au 1^{er} janvier 2022, afin de préciser les conditions de participation de la Ville de Bergerac au fonctionnement et à la gestion du CCAS, et les prestations assurées par ce dernier au bénéfice de la Ville.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée, par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2022.

La convention prévoit :

- la mise à disposition de locaux au CCAS par la Ville de Bergerac,
- la mise à disposition de fonctionnaires de la Ville auprès du CCAS,
- les prestations de service opérées par les différents services de la Ville en faveur du CCAS (entretien, ressources humaines, informatique, véhicules, finances, contrôle de gestion, juridique, courrier, commande publique, moyens généraux, ...)
- les prestations des éducateurs sportifs de la Ville à destination des résidents des Résidences Autonomie,
- les modalités du remboursement par la Ville de la quote-part du loyer annuel et de la taxe foncière du parking à la Résidence Autonomie Saint-Jacques.

Le CCAS n'ayant pas les moyens financiers nécessaires pour prendre en charge les dépenses induites par ces mises à disposition et prestations, la Ville de Bergerac lui verse une subvention lui permettant de faire face aux dépenses considérées, et ce pour la durée de la convention.

Les opérations comptables correspondantes seront établies sur la base d'un état annuel cosigné des ordonnateurs de la Ville et du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette convention,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Adopté par 31 voix pour.

ACTE D'ENGAGEMENT PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025 (CONTRAT ENFANCE JEUNESSE)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), les communes de Bergerac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Prigonrieux et Sigoulès est arrivé à échéance le 31/12/2020.

La circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) officialisant le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et le remplacement des Contrats Enfance Jeunesse clarifie les nouvelles modalités de contractualisation avec la CAF Dordogne et détaille la réforme du financement.

La CAB en qualité d'EPCI est désignée gestionnaire du pilotage de la démarche de diagnostic partagé des besoins à l'échelle intercommunale.

L'ambition est d'harmoniser les financements par un rééquilibrage entre équipements et de simplifier ainsi le traitement par la CAF.

Ce financement garantit :

- Le maintien sur le territoire de compétence des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ. Pour la Commune de Bergerac, le montant global du CEJ versé en 2020 s'élevait à 276 309,04 € pour la jeunesse. Ces montants sont maintenus en 2021.
- Une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

Dans un premier temps, la CNAF a décidé d'établir un acte d'engagement préalable à la mise en œuvre d'une CTG entre la CAF de la Dordogne et l'ensemble des signataires du CEJ avant le 31/12/2021. Il est conclu pour l'année 2021, année transitoire permettant de maintenir à l'identique les financements versés aux signataires de l'ancien CEJ.

Dans un deuxième temps, la CAF de la Dordogne impulsera un travail collaboratif avec les 38 communes et les partenaires locaux (associations, usagers, partenaires publics...). Cette réflexion élargie à d'autres champs d'interventions que la petite enfance, jeunesse et la parentalité sera à étudier et à expérimenter pour un développement des services aux familles. Ceci afin de permettre de signer la Convention Territoriale Globale avant le 31/12/2022 et d'élaborer un plan d'actions à horizon de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement préalable à la Convention Territoriale Globale et tout document afférent.

Adopté par 31 voix pour.

OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN - ROXHANA ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

L'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ROXHANA, lancée le 1^{er} janvier 2019, prévoit notamment le versement de subventions à destination des propriétaires afin de les accompagner dans leur projet de réhabilitation de logements.

Le montant de cette participation est fixé dans la convention, approuvée par délibération du 20 décembre 2018, selon les secteurs, le statut du propriétaire, la nature et le montant des travaux.

À ce titre, les 12 dossiers présentés en annexe, pour un montant total de 5.327,42 €, sont éligibles à une subvention de la Ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le montant des subventions par propriétaire ;
- d'autoriser le versement des subventions dès lors que les travaux seront réalisés et les factures acquittées ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents.

Adopté par 31 voix pour.

SIGNATURE D'UN BAIL AU PROFIT DE LA PAROISSE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX RUE SAINT-JAMES

VU les articles L2122-21 et suivants et du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de mise à disposition de locaux dénommés « Presbytère Saint-Jacques » en date du 31 mai 1995 ;

CONSIDERANT que l'association diocésaine dispose de locaux mis à sa disposition au presbytère Saint-Jacques consistant en un appartement occupé par le curé et des locaux d'activités à destination des paroissiens ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de rénovation de ce presbytère, il a été nécessaire de reloger l'association diocésaine ;

CONSIDERANT que des locaux pouvant correspondre aux besoins ont été proposés rue Saint-James et que l'association diocésaine a accepté ce relogement constitué d'un appartement de 83m² en rez-de-chaussée + étage à titre exclusif et de salles d'activité en rez-de-chaussée en partage avec d'autres structures ;

CONSIDERANT d'une part, que pour pérenniser l'occupation de l'appartement, l'association diocésaine a sollicité une mise à disposition sur une longue période ce qui implique le recours aux services d'un notaire ;

CONSIDERANT que suivant un courriel en date du 15 octobre 2021, l'association diocésaine a accepté la prise en charge de ces frais notariés ;

CONSIDERANT d'autre part que l'occupation des salles d'activités en partage fera l'objet d'une convention dissociée à intervenir avec les différents occupants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de résilier la convention de mise à disposition de locaux dénommés « Presbytère Saint-Jacques » en date du 31 mai 1995 ;
- de signer une convention de mise à disposition de locaux situés rue Saint-James dans l'immeuble cadastré sous la référence DM 17, composés d'un appartement de 83m² au profit de l'association diocésaine de PERIGUEUX à compter du 1er janvier 2022 ;
- de préciser que la mise à disposition se fera à titre gratuit, pour une durée de 30 ans et que le preneur prendra à sa charge les fluides et les frais de fonctionnement des lieux ;
- d'indiquer que les frais notariés inhérents à la rédaction de l'acte de mise à disposition seront pris en charge par l'Association diocésaine de PERIGUEUX ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de l'acte.

Adopté par 25 voix pour et 6 contre.

PROCEDURE DE DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

VU l'article L112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CPRA) qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

VU l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers ;

CONSIDERANT que le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise instruit les autorisations du droit des sols de la Commune et qu'il utilise le logiciel Cart@DS, mis aussi à disposition de la Commune ;

CONSIDERANT qu'un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel dont l'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>, qu'il sera intégré sur le site internet de la Ville et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le Département de la Dordogne ;

CONSIDERANT que pour des raisons pratiques, il convient de limiter les accès et de faire que ce guichet unique soit le seul autorisé par la Commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la procédure de saisine par voie électronique des autorisations du droit des sols et de limiter les dépôts au seul guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>.

Adopté par 31 voix pour.

SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF PORTANT SUR UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL RUE DES CARMES AU PROFIT DE LA SOCIETE SOBAMA (CINEMA GRAND ECRAN) MODIFICATION A LA DELIBERATION N°20200018 PRESENTEE LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2020

VU les articles L2122-21, L2241-1 et L1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis des Domaines en date du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté n°AG2018-770 en date du 2 août 2018 autorisant la société GRAND ECRAN représentée par M. Sacha FRIDEMANN à occuper et exploiter le domaine public en vue de la réalisation d'un hall couvert ;

VU la délibération n°20200018 présentée lors du conseil municipal du 19 février 2020 constatant d'une part la désaffectation et portant déclassement du domaine public, et d'autre part autorisant la signature d'un bail emphytéotique sur cette partie de domaine communal ;

CONSIDERANT que les termes de la délibération prise en février 2020 doivent être affinés en précisant notamment que le bail emphytéotique à intervenir sera un bail emphytéotique administratif en ce qu'il offre la possibilité d'une résiliation pour motif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la demande de la société GRAND ECRAN a trouvé un écho favorable au motif que cela va pérenniser l'activité existante de cinéma en centre-ville, que l'offre culturelle doit être accompagnée dans son développement et doit être soutenue sur son volet économique ;

CONSIDERANT que le cinéma GRAND ECRAN est le seul cinéma de la ville, qu'il est un pôle d'attraction en centre-ville, et un carrefour culturel intergénérationnel essentiel au dynamisme commercial de l'hyper-centre ;

CONSIDERANT que pour maintenir son entreprise, des aménagements et investissements ont été réalisés courant 2019 par l'exploitant et qu'il convient ici de profiter de la relance post covid pour pérenniser le cinéma en centre-ville ;

CONSIDERANT à cet effet que les droits accordés le sont exclusivement au profit de l'activité cinéma actuellement exploitée au 4-6 rue des Carmes et que ces droits cesseront en cas de changement de destination ou de changement dans la nature de l'activité exploitée ;

CONSIDERANT que pour répondre aux exigences comptables d'amortissement des investissements réalisés, il convient de signer le bail emphytéotique administratif pour une durée de 25 années, et que le loyer annuel est fixé à 1.000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de décider la modification des termes de la délibération n°20200018 présentée lors du Conseil Municipal du 19 février 2020 comme suit : « la signature d'un bail emphytéotique administratif portant sur une partie de domaine communal situé au droit du 4 rue des Carmes (parcelle DO 175) pour une durée de 25 ans et pour un loyer annuel révisable de 1.000€ » ;

- de prévoir que les autres termes de la délibération n°20200018 présentée lors du Conseil Municipal du 19 février 2020 restent inchangés en ce qu'ils désaffectent et déclassent la parcelle, désignent Maître BONNEVAL pour la rédaction du bail et autorisent le Maire à accomplir toutes les formalités du dossier.

Adopté par 31 voix pour.

RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CANTOU

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Par délibération du 23 septembre 2021 le renouvellement de la mise à disposition d'un agent municipal à temps complet auprès de l'association " Lou Cantou " chargé d'une mission de service public, avait été décidé pour une durée de 3 mois (du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021) afin de répondre au mieux aux besoins de cette structure.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la mise à disposition de cet agent municipal à temps complet pour une période de 3 mois, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver ce renouvellement de mise à disposition,
- d'autoriser le Maire à signer la convention.

Adopté par 28 voix pour et 3 non participation.

Le présent procès-verbal a été affiché le 20 DEC. 2021



Le Maire

Jonathan PRIOLEAUD